



# Nouvelle loi sur l'assurance-chômage (LACI)

## Principales modifications au 1<sup>er</sup> avril 2011

Pour les personnes inscrites au chômage avant le 1<sup>er</sup> avril 2011 et qui sont toujours au chômage après cette date, les changements apportés par la nouvelle LACI interviendront sur les principaux points suivants :

- **Nombre maximum d'indemnités journalières**
- **Montant des indemnités journalières**
- **Délais d'attente**





- **Nombre maximum d'indemnités journalières**

La caisse de chômage vérifiera le nombre de mois de cotisation acquis par les assurés. Le droit maximum sera adapté selon le nombre de mois de cotisation et l'âge des assurés.

Ces facteurs peuvent impliquer une diminution, voire une cessation du versement des indemnités journalières :

Durée de cotisation (en mois)	Age / obligation d'entretien	Conditions	Indemnités journalières
de 12 à 24	jusqu'à 25 ans sans obligation d'entretien		200 (au lieu de 400)
de 12 à < 18	dès 25 ans		260 (au lieu de 400)
de 12 à < 18	avec obligation d'entretien		260 (au lieu de 400)
> 18	dès 25 ans		400 (comme auparavant)
> 18	avec obligation d'entretien		400 (comme auparavant)
24	dès 55 ans		520 (comme auparavant)
24	dès 25 ans	Perception d'une rente AI correspondant à un degré d'invalidité de 40 % au moins	520 (comme auparavant)
24	avec obligation d'entretien	Perception d'une rente AI correspondant à un degré d'invalidité de 40 % au moins	520 (comme auparavant)
Assurés libérés			90 (au lieu de 260)





- **Montant des indemnités journalières**

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2011, les assurés ayant une obligation d'entretien envers des enfants de plus de 25 ans n'ont plus droit au taux d'indemnisation à 80%, mais à 70 %.

La demande d'une rente invalidité ne justifie plus une indemnité journalière à 80%. Seule la perception effective d'une rente invalidité donne droit à une indemnité au taux supérieur.

Le taux d'indemnisation est de 80% pour tous les assurés touchant une rente d'invalidité de 40%. Un degré d'invalidité inférieur à 40% génère un taux d'indemnisation de 70%.





- **Délais d'attente**

- **Délais d'attente généraux**

Dorénavant, le nombre de jours d'attente à observer se fonde sur le montant du gain assuré calculé d'après la période de référence déterminante.

Les personnes ayant une obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans ne doivent pas observer de délai d'attente général lorsque leur revenu mensuel n'excède pas CHF 5'000.

Elles doivent observer un délai d'attente de 5 jours dès que leur revenu mensuel atteint CHF 5'001.

Les personnes n'ayant pas d'obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans doivent observer les délais d'attente généraux suivants :

<b>Gain mensuel assuré</b>	<b>Jours d'attente</b>
jusqu'à CHF 3'000	0
de CHF 3'001 à CHF 5'000	5
de CHF 5'001 à CHF 7'500	10
de CHF 7'501 à CHF 10'416	15
dès CHF 10'417	20



- **Délais d'attente spéciaux**

Les personnes n'ayant pas cotisé, suite à une formation scolaire, une reconversion ou un perfectionnement professionnel doivent observer un délai d'attente spécial de 120 jours indépendamment de leur âge, obligation d'entretien ou de leur diplôme professionnel.

Les autres personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation doivent observer un délai d'attente de 5 jours.